

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

8 mai 2007

PRÉSENCES

Le Maire, Monsieur Pierre Lapointe
Les Conseillers (ères): Monsieur Raymond Auclair
Monsieur Daniel Lévesque
Madame Nicole Davidson
Madame Dominique Forget
Monsieur Lucien Lauzon

l'adjointe administrative/bureau du maire, Madame Suzanne Gohier
le directeur général, Monsieur André Desjardins

ABSENCE

La Conseillère : Madame Anne-Marie Chagnon

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

07-05-140

OBJET : Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté en y ajoutant les points suivants :

Affaires nouvelles

- 13.1 Demande d'aide financière – Parc régional Dufresne Val-David / Val-Morin

et en y retirant les points suivants :

- 6.2 Programme – Fonds sur l'infrastructure municipale rurale

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de l'assemblée**
- 2 Ratification de l'ordre du jour**
- 3 Ratification du procès-verbal des séances du 10 et 12 avril 2007**
- 4 FINANCES**
 - 4.1 Ratification du journal des décaissements pour le mois d'avril 2007;

- 4.2 Refinancement - Règlement 281 (321) – Modifications ;
- 4.3 Radiation – Comptes à recevoir;
- 4.4 Budget 2007 – Réaffectations;
- 4.5 Mandat – Conseiller en ressources humaines;
- 4.6 Colloque en gestion des ressources humaines en tourisme des Laurentides;
- 4.7 Annulation – Résolution numéro 07-01-18;
- 5 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.1 Projet de règlement numéro 588 relatif au ramonage des cheminées;
 - 5.2 Entente – Service de protection canine des Monts;
 - 5.3 Demande à la Mutuelle des municipalités du Québec – Dédoublément d’assurances;
- 6 TRAVAUX PUBLICS**
 - 6.1 Signature protocole / Rue Faubert;
 - 6.2 Programme / Fonds sur l’infrastructure municipale rurale;
 - 6.3 Programme d’aide à l’emploi ;
 - 6.4 Mandat / Réaménagement / Petite gare – Ingénieur et architecte ;
 - 6.5 Mandat / Construction / Chalet parc Dion;
- 7 ENVIRONNEMENT**
 - 7.1 Adoption du règlement 587 sur l’utilisation de l’eau potable en provenance de l’aqueduc municipal ayant pour objet d’abroger le règlement sur l’arrosage et l’utilisation de l’eau à l’intérieur des réseaux d’aqueduc numéro 264; ;
 - 7.2 Avis de motion – Règlement numéro 590 visant à combattre l’eutrophisation prématurée des lacs et des cours d’eau;
- 8 URBANISME**
 - Consultation publique**
 - 8.1 Dérogation mineure : 1329, chemin Paquin;
 - 8.2 Demandes de subdivision;
 - 8.3 Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA;
 - 8.4 Projets non conformes présentés relativement au PIIA;
 - 8.5 Consultation publique – Règlement numéro 586 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage 509;
 - 8.6 Adoption du 2^e projet de règlement numéro 586 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage 509;
 - 8.7 Avis de motion – Règlement numéro 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires;
 - 8.8 Adoption – 1^{er} projet de règlement numéro 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires;
- 9 LOISIRS**
 - 9.1 Don – Gary M. Cree - Acquisition du lot 2 990 229 du cadastre du Québec;
 - 9.2 Embauche – Directeur technique / Parc régional Dufresne ;
 - 9.3 Embauche temporaire / Service des Loisirs;
 - 9.4 Renouvellement d’adhésion – Loisirs Laurentides – Affiliation 2007-2008;
 - 9.5 Mandat – Léonard Pagé Turpin, notaires – Transfert du lot 2 989 217;
 - 9.6 Tennis – Embauche de personnel – Professeur;

- 9.7 Camp de jour – Embauche du coordonnateur;
- 9.8 Camp de jour - Embauche de moniteurs;
- 9.9 Camp de jour - Embauche de moniteur – Responsable du service de garde;

10 CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

- 10.1 Signature protocole / Signature Laurentides;
- 10.2 Changement de dates des Journées de la culture;
- 10.3 42^e congrès- Fédération des sociétés d'histoire du Québec;

11 ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

12 DIVERS

13 AFFAIRES NOUVELLES

14 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

07-05-141

**OBJET : Ratification des procès-verbaux
Séances des 10 et 12 avril 2007**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensé de la lecture des procès-verbaux des séances tenues les 10 et 12 avril dernier.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance desdits procès-verbaux qui leur ont été remis et que ces derniers soient et sont ratifiés.

ADOPTÉE

FINANCES

07-05-142

**OBJET : Ratification du journal des décaissements pour le mois
d'avril 2007**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du mois d'avril 2007 pour les chèques portant les numéros 270424 à 270539 et les prélèvements automatiques numéros 660119 à 660165, tel que soumis par le directeur général pour un montant de 235 494.00\$ soit et est ratifié.

ADOPTÉE

07-05-143

OBJET : Refinancement - Règlement 281 (321) – Modifications

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David se propose d'emprunter par billets un montant total de 164 400\$ en

vertu du règlement d'emprunt numéro 281 (321) au prix de 98.4360 échéant en série 5 ans comme suit :

29 900\$	4.10%	16 mai 2008
31 300\$	4.10%	16 mai 2009
32 800\$	4.15%	16 mai 2010
34 400\$	4.15%	16 mai 2011
36 000\$	4.25%	16 mai 2012

ATTENDU que les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier / directeur général.

QUE les billets soient datés du 16 mai 2007.

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

29 900\$;
31 300\$;
32 800\$;
34 400\$;
36 000\$.

ADOPTÉE

07-05-144

OBJET : Radiation – Comptes à recevoir

ATTENDU que deux (2) comptes à recevoir concernant des activités de loisirs ne sont pas récupérables;

ATTENDU que de l'avis de nos vérificateurs externes, il y a lieu de radier la somme irrécupérable;

ATTENDU que la Municipalité a déjà provisionné des montants à cet effet au cours des exercices financiers antérieurs;

ATTENDU qu'il est rendu nécessaire de procéder à la radiation de ces montants irrécupérables afin que nos états financiers reflètent la réalité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le responsable de la Trésorerie soit et est autorisé à faire la radiation des comptes à recevoir pour les dossiers suivants :

Facture	No de client	Montant
260111	D0408	52.18 \$
260115	D0804	230.31 \$

ADOPTÉE

07-05-145

OBJET : Budget 2007 – Réaffectations

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à des réaffectations budgétaires pour l'exercice 2007;

A CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à procéder aux réaffectations budgétaires telles que décrites ci-dessous :

DE		CT	À		DT
06-511-0400	Remboursement-capital-Niveleuse	24 300 \$	2233000513	Location machinerie	24 300 \$

ADOPTÉE

07-05-146

OBJET : Mandat – Conseiller en ressources humaines

ATTENDU que la Municipalité a sollicité des propositions de firmes spécialisées en ressources humaines pour la réalisation d'un mandat visant l'analyse de l'organisation des ressources humaines;

ATTENDU que trois (3) firmes ont déposé des offres de service;

ATTENDU que le comité de sélection a rencontré les trois (3) firmes et fait sa recommandation au Conseil municipal;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la firme Alain Boisvert inc. soit et est retenue pour la réalisation d'un mandat visant l'analyse de l'organisation des ressources humaines de la Municipalité incluant la proposition de solutions selon sa proposition en date du 29 mars 2007.

QU'un montant de 14 375\$ plus taxes soit affecté au poste « Gestion de personnel » (02-160-00-499) prévu pour 26 600\$.

QU'un comité de travail pour le suivi du mandat soit formé des personnes suivantes :

- Nicole Davidson, maire suppléante;
- Sylvie Vézina, présidente du Syndicat / Cols blancs;
- Lucien Ouellet, représentant des cadres;
- Suzanne Gohier, adjointe au bureau du maire / directrice des communications
- André Desjardins, directeur général

ADOPTÉE

07-05-147

OBJET : **Colloque en gestion des ressources humaines en tourisme des Laurentides**

ATTENDU l'intérêt manifesté par la responsable du bureau d'accueil touristique (BAT) de participer à une journée de formation sur la gestion des ressources humaines en tourisme;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la responsable du bureau d'accueil touristique soit et est autorisé à participer au Colloque en gestion des ressources humaines en tourisme qui se tiendra le 16 mai 2007 à l'Hôtel Mont-Gabriel.

QUE les dépenses seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

07-05-148

OBJET : **Annulation – Résolution numéro 07-01-18**

ATTENDU que le Conseil a adopté la résolution 07-01-18 acceptant des offres d'achat pour cinq (5) lots

ATTENDU que l'acheteur s'est désisté et que son notaire a confirmé le tout par un courrier en date du 17 avril 2007;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal abroge la résolution numéro 07-01-18 et conserve le dépôt de 2 000,00\$ en dédommagement.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Avis de motion

Règlement numéro 588 relatif au ramonage des cheminées

LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : RÈGLEMENT NUMÉRO 588 RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

RÈGLEMENT NUMÉRO 588

RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* qui autorise la Municipalité du Village de Val-David à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 369 de la *Loi des cités et villes* et de l'article 455 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

ATTENDU que le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal du 8 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Annexe

L'annexe au présent règlement en fait partie intégrante comme si elle était écrite au long.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Directeur** » Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité de Val-David dûment autorisés par résolution ou règlement.

« **Ramonage** » Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tout conduit de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

Article 4 - Ramonage des cheminées

4.01 Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.

4.02 Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.

4.03 Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au

présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.

- 4.04** Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 5.01 de tout bâtiment et ce, au moins une (1) fois par année et ce, dans le but de la tenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.
- 4.05** La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.
- 4.06** Le directeur du service de Sécurité incendie pour la Municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou conduit de fumée lorsque celle-ci est dans un état tel qu'elle est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.
- 4.07** De plus, le propriétaire de tel bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toutes cheminées et tous conduits de fumée de tel bâtiment et doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus tard le 31 décembre de chaque année transmettre au directeur du service de Sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire, laquelle déclaration doit être assermentée attestant que le propriétaire a procédé lui-même aux travaux de ramonage prévus au présent règlement et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 1 aux présentes.
- 4.08** C'est la responsabilité du propriétaire du bâtiment de s'assurer que le ramonage a été effectué.
- 4.09** Toute cheminée ou évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.
- 4.10** Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.

Article 5 - Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder

mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après l'accomplissement de formalités édictées par la Loi et s'appliquera immédiatement tant aux cheminées déjà installées qu'aux nouvelles cheminées à être installées et visées par le présent règlement.

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

07-05-149

OBJET : Entente – Service de protection canine des Monts

ATTENDU que la firme Service de protection canine des Monts (SPCM), pour le contrôle des petits animaux, s'occupe du contrôle des chiens sur le territoire depuis de nombreuses années;

ATTENDU la proposition de SPCM en date du 11 novembre 2006 pour renouveler leur mandat pour l'année 2007;

ATTENDU la nouvelle tarification pour l'année 2007;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la proposition de la firme Service de protection canine des Monts (SPCM) en date du 11 novembre 2006 soit et est acceptée par ce Conseil.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité l'entente de services comprenant la nouvelle tarification 2007.

ADOPTÉE

07-05-150

**OBJET : Demande à la Mutuelle des municipalités du Québec –
Dédoublement d’assurances**

ATTENDU l’entente intervenue le 22 novembre 2006 entre la Municipalité de Val-David et la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson à l’effet de fournir le service de protection incendie sur une partie du territoire de cette dernière décrit comme suit : *A partir de l’adresse civique 480, montée Gagnon jusqu’aux limites de la Municipalité du Village de Val-David, la rue des Goélands, la rue de la Genèse, la rue des Rivages, la rue du Grand-Héron, la rue des Gemmes, la rue Gandhi et toutes autres rues pouvant être aménagées dans ce secteur* »;

ATTENDU l’article 8 de cette entente qui prévoit que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson assume l’assurance responsabilité civile pour la Municipalité du Village de Val-David qui est ajoutée à la police d’assurance de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson à titre d’assurée additionnelle;

ATTENDU que les deux municipalités sont couvertes par la Municipale, police d’assurance de la Mutuelle des municipalités du Québec;

ATTENDU qu’il y a lieu d’exclure cette même responsabilité à la police de la Municipalité du Village de Val-David lorsqu’elle intervient sur le territoire décrit précédemment de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson dans le cadre de cette entente;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

QUE le Conseil demande à Groupe Ultima – La Mutuelle des municipalités du Québec d’exclure la responsabilité civile de la police d’assurance de la Municipalité du Village de Val-David pour sa couverture lors d’intervention sur le territoire décrit à l’entente de protection incendie précitée à compter des présentes.

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

07-05-151

OBJET : Signature protocole / Rue Faubert

ATTENDU les démarches du Conseil municipal pour solutionner le

développement de la rue Faubert depuis l'intersection de la rue Dion jusqu'au chemin du Condor;

ATTENDU que les citoyens du secteur ont été informés de la position du Conseil lors d'une rencontre d'information tenue le 18 avril dernier à l'effet que la rue Faubert ne soit pas ouverte;

ATTENDU que les négociations avec les parties impliquées ont mené à la préparation de projets de protocoles d'entente à intervenir;

ATTENDU la volonté des parties impliquées, Société de Gestion Lemo inc et Kilomètre 42 Village de vacances familiales inc., pour établir des protocoles d'entente à intervenir établissant les engagements respectifs des parties;

ATTENDU que dans le cadre des négociations, chacune des parties s'est engagées à agir avec diligence;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit mandaté pour la préparation des protocoles d'entente à intervenir avec Société de Gestion Lemo inc. et Kilomètre 42 Village de vacances familiales inc. selon les discussions tenues lors des séances de négociations avec les parties et à soumettre ces derniers pour les signatures requises avant que soient donnés les mandats aux différentes firmes de professionnels.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les protocoles d'entente à intervenir avec Société de Gestion Lemo inc. et Kilomètre 42 Village de vacances familiales inc. ainsi que toutes transactions ou documents liés à des cessions et/ou échanges de terrains pour la localisation de la rue Faubert.

QUE le directeur général soit autorisé à mandater les firmes suivantes après les signatures des protocoles d'entente à intervenir pour les différentes interventions au dossier :

- Rado, Corbeil & Généreux - arpentage
- Gilles Taché & Associés - ingénierie
- Léonard, Pagé & Turpin - actes notariés

ADOPTÉE

07-05-152

OBJET : Programme d'aide à l'emploi

ATTENDU que la Municipalité est admissible au programme d'aide à l'emploi d'Emploi Québec;

ATTENDU les besoins au service des Travaux publics pour l'entretien général des parcs et immeubles de la municipalité;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte l'aide financière pour une période de seize (16) semaines au service des Travaux publics pour le poste de préposé à l'entretien des espaces verts.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer tout document relatif à l'entente à intervenir avec Emploi Québec pour l'aide à l'emploi.

QUE monsieur Denis Drainville soit embauché comme préposé à l'entretien des espaces verts de la municipalité à raison de 11.27\$ l'heure selon la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

07-05-153

**OBJET : Mandat / Réaménagement / Petite gare
Ingénieur et architecte**

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du Conseil municipal de réaménager la Petite gare afin d'y inclure un espace pour le bureau d'accueil touristique (BAT);

ATTENDU qu'il est nécessaire de s'adjoindre les services de professionnels afin de s'assurer que notre démarche respecte les normes de sécurité pour les bâtiments publics et permet un aménagement fonctionnel des locaux pour répondre aux besoins de la communauté ;

A CES FAITS

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate Mario Allard, architecte, ainsi que la firme d'ingénieurs, Gilles Taché & Associés, pour l'élaboration de plans et devis préliminaires pour le réaménagement de la Petite gare afin d'y intégrer le bureau d'accueil touristique qui devront respecter les normes de sécurité pour les bâtiments publics.

ADOPTÉE

07-05-154

OBJET : Mandat / Construction / Chalet parc Dion

ATTENDU qu'il est dans le projet du Conseil municipal de construire un nouveau chalet pour le parc Dion ;

ATTENDU que ce projet est réalisé en partenariat avec le Club Optimiste qui y participe financièrement ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de s'adjoindre les services de professionnels afin de s'assurer que notre démarche respecte les normes de sécurité pour les bâtiments publics et permet un aménagement fonctionnel des locaux pour répondre aux besoins des différents utilisateurs dont le Club Optimiste ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate les firmes Mario Allard, architecte, ainsi que Gilles Taché & Associés, ingénieurs, pour l'élaboration des plans et devis pour la construction d'un nouveau chalet pour le parc Dion en fonction des normes de sécurité en vigueur et des principes du développement durable.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 587

SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT SUR L'ARROSAGE ET L'UTILISATION DE L'EAU À L'INTÉRIEUR DES RÉSEAUX D'AQUEDUC NUMÉRO 264.

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 264 afin de régir l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage sur le territoire de la Municipalité de Val-David;

ATTENDU qu'il est souhaitable de procéder à la refonte du règlement numéro 264 ;

ATTENDU que cette réglementation contribuera à éviter le gaspillage de l'eau et économiser considérablement cette ressource;

ATTENDU que ce projet de règlement a été accueilli favorablement par le Conseil municipal et le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée publique du Conseil tenue le 10 avril 2007;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil de la Municipalité de Val-David ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DÉFINITIONS

- 1) Le présent règlement repose sur le postulat que l'eau est une ressource limitée et essentielle à la vie.
- 2) Il édicte des mesures ayant pour objet d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.
- 3) Bien qu'il s'applique sur tout son territoire, il tient compte du fait que :
 - a) La partie sud de la municipalité est desservie par le puits public Saint-Adolphe;
 - b) La partie nord est desservie par les puits publics Chicoine et Xavier;
- 4) Dans le présent règlement on entend par :

Arrosage automatique

Désigne tout appareil d'arrosage qui peut fonctionner sans surveillance avec contrôle électronique ou mécanique mais ne désigne pas l'arrosage de type gicleur;

Arrosage automatique de type gicleur

Désigne tout appareil de type gicleur d'arrosage programmable en réseau souterrain qui peut fonctionner sans surveillance.

Arrosage manuel

L'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir ou d'un semblable engin où une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

Eau

L'eau provenant d'un réseau de distribution appartenant à la Municipalité;

Lave-o-thon

Technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public;

Véhicule routier

Comprend tout véhicule servant au transport des personnes ou des biens;

ARTICLE 2: UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen

d'un système d'arrosage manuel, d'arrosage automatique et d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux ainsi que pour effectuer le lavage des véhicules routiers, des aires de stationnement et des bâtiments est défendu du premier mai (1^{er} mai) au premier septembre (1^{er} septembre) de chaque année sauf aux conditions prescrites au présent règlement.

ARTICLE 3: ARROSAGE AUTORISÉ

- a) Il est permis d'arroser les fleurs et les arbustes à la main tous les jours;
- b) L'utilisation de l'eau pour les fins d'une exploitation agricole, d'une pépinière, d'un lave-auto commercial ou d'une autre activité réalisée par un organisme reconnu par la Municipalité;
- c) L'arrosage des pelouses, jardins, arbres, arbustes et aménagements paysagers entre 20h00 et 22h00 selon les secteurs et les jours ci-après décrits :
 - **Secteur 1** : les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (route 117, Ermitage, 10^e rang);
Les dimanches et mercredis
 - **Secteur 2** : les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (Lac Doré, Condor);
Les mardis et vendredis
 - **Secteur 3** : les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (noyau villageois, Air Pur, domaine Saint-Louis);
Les lundis et jeudis
 - **Secteur 4** : les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (Chanteclair, Mont-Vert, Riverside, route 117);
Les mercredis et dimanches
 - **Secteur 5**: les immeubles situés à l'est de la rue de l'Église (1^{er} rang Doncaster, montée 2^{ième} Rang, monté Gagnon, Versants Mont-Plante);
Les mardis et vendredis

ARTICLE 4: USAGES INTERDITS

- a) Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif;
- b) Nul ne peut faire ou laisser ruisseler l'eau d'arrosage dans la rue ou sur un immeuble voisin;
- c) Nul ne peut utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace;
- d) Nul ne peut utiliser l'eau à des fins de refroidissement;
- e) Nul ne peut laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par le directeur des Travaux publics;
- f) Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la

tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau;

- g) Nul ne peut laisser couler l'eau parce que le boyau ou l'appareil de distribution est défectueux;
- h) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance à fermeture automatique ou arrosoir automatique de type gicleur;

ARTICLE 5: LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS OU DES BATEAUX

- a) Le lavage des véhicules routiers et des bateaux est permis à la condition d'employer une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.
- b) Nonobstant le paragraphe a) il est cependant interdit d'utiliser l'eau pour le lavage des véhicules routiers et des bateaux le samedi.
- c) Un lave-o-thon ne peut se tenir qu'aux conditions suivantes :
 - Sur un immeuble situé dans une zone commerciale selon le règlement de zonage en vigueur;
 - Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble;
 - De 8h00 à 17h00 pendant un maximum de 2 jours;
 - Pour amasser des fonds devant être utilisés à des fins caritatives, éducatives, culturelles, sportives ou récréatives;
 - Une demande écrite doit être déposée au service de l'Urbanisme (indiquant le(s) jour(s) et heure(s) de l'activité, l'emplacement, la nature de l'activité, les noms et numéros de téléphone de la personne responsable);

ARTICLE 6: NETTOYAGE DE SURFACES

- a) Il est strictement interdit d'utiliser l'eau pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface.
- b) L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture. Ce nettoyage ne peut être effectué plus de quarante-huit (48) heures avant le début des travaux;
- c) L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface suite à des travaux de construction ou de rénovation pendant les vingt-quatre (24) premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;
- d) Deux fois au cours de l'année, soit avant le 1^{er} mai et après le 1^{er} septembre, l'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface;

- e) Le boyau d'arrosage utilisé pour le nettoyage doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau;

ARTICLE 7: POSE DE TOURBE ET AUTRES PLANTATIONS

Le propriétaire d'un immeuble qui installe ou ensemence de la nouvelle pelouse ou une nouvelle plantation d'arbres ou une nouvelle haie peut, après l'obtention d'un permis du service de l'Urbanisme, procéder à l'arrosage en respectant les conditions suivantes :

- L'arrosage est autorisé à tous les jours de 20h00 à 22h00 pendant un maximum de dix (10) jours consécutifs pour une nouvelle pelouse.
- L'arrosage est autorisé à tous les jours de 20h00 à 22h00 pendant un maximum de sept (7) jours consécutifs pour une plantation d'arbres ou une nouvelle haie.
- Toutefois l'arrosage permis par le présent règlement devra être limité à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.
- Le propriétaire doit remplir une demande de permis au bureau municipal et le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue et ce permis n'est pas renouvelable.

ARTICLE 8: REMPLISSAGE DES PISCINES

L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine ou un bassin d'eau est autorisée seulement du lundi au vendredi de 20h00 à minuit sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

Le propriétaire doit remplir une demande de permis au bureau municipal avant d'entreprendre le remplissage de sa piscine.

ARTICLE 9: SITUATION D'URGENCE

- a) Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeur à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, le directeur général, le directeur des Travaux publics ou le responsable du service de l'Urbanisme sont autorisés à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles que l'arrosage des pelouses, des arbres, des arbustes et d'aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des entrées charretières, des stationnements, des bâtiments, des véhicules ou autres biens.
- b) Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité et celle-ci doit prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour en informer la population concernée par ladite interdiction.

- c) Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal par le responsable ayant décrété l'interdiction, le Conseil devra lire ce rapport lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.
- d) Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le directeur général, le directeur des Travaux publics ou le responsable du service de l'Urbanisme n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la Municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps, l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Pour toute contravention au présent règlement numéro 587 sur l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal les sanctions sont prévues au règlement numéro 462.

ADOPTÉ

Le maire

Le directeur général

Avis de motion

Règlement numéro 590 visant à combattre l'eutrophisation prématurée des lacs et des cours d'eau

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : RÈGLEMENT NUMÉRO 590 VISANT À COMBATTRE L'EUTROPHISATION PRÉMATURÉE DES LACS ET DES COURS D'EAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 590

VISANT À COMBATTRE L'EUTROPHISATION PRÉMATURÉE DES LACS ET DES COURS D'EAU

- ATTENDU** que la Municipalité du Village de Val-David est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;
- ATTENDU** que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires qui présentent les plus grandes qualités environnementales ;
- ATTENDU** que ce développement, s'il est mal encadré, est susceptible d'entraîner la multiplication de pratiques qui ont de fortes incidences environnementales, comme l'utilisation abusive d'engrais et la détérioration de la végétation herbacée riveraine ;
- ATTENDU** que de telles pratiques provoquent un apport en phosphore qui excède la capacité d'assimilation des plantes et la capacité de rétention du sol, de telle sorte que l'excédent de phosphore s'infiltrer vers la nappe phréatique et ruisselle vers les cours d'eau, polluant ainsi l'eau potable, dégradant les écosystèmes lacustres et menaçant d'eutrophisation prématurée les lacs et les cours d'eau du territoire ;
- ATTENDU** que l'eutrophisation des lacs se manifeste par une croissance excessive des plantes aquatiques et des algues, dont certaines espèces microscopiques, comme les cyanobactéries (algues bleues), sont toxiques pour la santé humaine et posent un problème de santé publique dans plusieurs municipalités de villégiature ;
- ATTENDU** que les moyens les plus efficaces de réduire les apports en phosphore d'origine humaine consistent à prohiber l'épandage des engrais sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, ainsi que d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives des lacs et des cours d'eau, de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et réduire ainsi la migration du phosphore et des autres polluants vers les plans d'eau ;
- ATTENDU** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable ; les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature* » (article 6, paragraphe .a) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la santé et la qualité de vie des citoyens ;
- ATTENDU** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement* » (article 6, paragraphe .c) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la protection de l'environnement ;

- ATTENDU** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source* » (article 6, paragraphe .i) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de prévention ;
- ATTENDU** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement* » (article 6, paragraphe .j) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de précaution ;
- ATTENDU** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures ; le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens* » (article 6, paragraphe .l) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la préservation de la biodiversité ;
- ATTENDU** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité* » (article 6, paragraphe .m) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, le respect de la capacité de support des écosystèmes ;
- ATTENDU** l'adhésion des citoyens de Val-david et du Conseil municipal aux principes énoncés par la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) et leur volonté manifeste de contribuer à leur application en protégeant l'environnement et en minimisant les risques d'eutrophisation prématurée des très nombreux lacs et cours d'eau qui parsèment le territoire ;
- ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q.2005, c.6) confère aux Municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement visant à combattre l'eutrophisation prématurée des lacs et des cours d'eau ;
- ATTENDU** qu'un avis de présentation du présent règlement a été

dûment donné à une séance tenue le 8 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Objet et territoire d'application

Le présent règlement numéro 590, intitulé *Règlement visant à combattre l'eutrophisation prématurée des lacs et des cours d'eau*, s'applique à l'usage de tout engrais, ainsi qu'à toute altération de la végétation herbacée riveraine, par toute personne physique ou morale, sur tout terrain situé à l'intérieur des limites de la Municipalité du Village de Val-David.

2.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

2.3 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot

"PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné » ou « l'inspecteur ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim ; à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.2 Devoirs et pouvoirs d'un fonctionnaire désigné

Tout fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions a le pouvoir d'accéder à tout terrain pour vérifier si le présent règlement est respecté, notamment en examinant les produits ou autres choses qui s'y trouvent, en prenant des photographies, en prélevant des échantillons, en installant des appareils de détection ou de mesure, ainsi qu'en procédant à des analyses.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Un fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 INTERDICTION DES ENGRAIS

4.1 Prohibition d'épandage

Il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais visé à l'article 4.2, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide, ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la

terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur.

4.2 Catégories visées

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 4.1 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Ces substances comprennent notamment, de façon générale et non limitative, toutes les catégories suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.) ;
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.) ;
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.) ;
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques) ;
- Les engrais organiques : (ex : farines animales et végétales, os moulu, boues septiques, fumiers, lisiers, purin, déchets organiques et compost, etc.)

ARTICLE 5 INTERDICTION D'ALTÉRATION DE LA VÉGÉTATION HERBACÉE RIVERAINE

Dans la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur, il est interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de couper la végétation pour réaliser les ouvrages riverains autorisés par la Municipalité en vertu du règlement de zonage, ainsi que sur une largeur de 2 mètres autour d'un bâtiment dérogatoire situé dans ladite bande de protection riveraine.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale doit respecter les

dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré qu'il ne prescrive aucune obligation d'obtenir un permis.

Les inspections faites par un fonctionnaire désigné ne relèvent aucunement toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

6.2 Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement.

Le constat d'infraction doit également faire mention du délai attribué au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

6.3 Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

URBANISME

07-05-155

OBJET : Dérogation mineure : 1329, chemin Paquin

- ATTENDU que les travaux ont été exécutés sans avoir obtenu au préalable de certification d'autorisation;
- ATTENDU que l'implantation du bâtiment complémentaire en cour avant ne respecte pas les dispositions du règlement numéro 509;
- ATTENDU que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur ;
- ATTENDU que l'implantation du bâtiment complémentaire conforme aux normes exige une coupe d'environ cinquante (50) arbres;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 21 avril 2007;
- ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U07-03-49);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le Conseil municipal approuve la demande de dérogation mineure portant le numéro 2005-00014 pour le bâtiment sis au 1329, chemin Paquin.

ADOPTÉE

07-05-156

OBJET : Demandes de subdivision

ATTENDU les demandes de permis de lotissement présentées par le responsable du service de l'Urbanisme;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'émission des permis de lotissement (U07-04-73);

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la création des lots 3 966 564 & 3 966 565 du cadastre du Québec, tel que préparés par Peter Rado, arpenteur-géomètre, en date du 24 avril 2007, minute 11 537, pour monsieur Christian Lavallée et madame Sophie Lavallée pour un terrain desservi seulement par l'aqueduc avec une contribution pour fins de parc en terrain pour la préservation d'un sentier aux frais des propriétaires, soit et est accordée.

Que la création des lots 3 644 310 À 3 644 311 du cadastre du Québec, tel que préparés par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, en date du 16 février 2007, minute 1027, pour monsieur Éric Legault (9074-4400 Québec inc.) pour un terrain non desservi, ne soit pas accordée puisqu'il ne respecte pas la norme de largeur minimum de 25m.

Que la création des lots 3 957 352 & 3 957 353 du cadastre du Québec, tel que préparés par Jean Godon, arpenteur-géomètre, en date du 13 mars 2007, minute 14 781, pour madame Diane Quesnel pour un terrain non desservi, avec une contribution pour fins de parc en terrain pour l'élargissement du sentier aux frais des propriétaires, soit et est accordée.

ADOPTÉE

07-05-157

OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires suivants ont présenté :

- 1430, rue de l'Académie - une demande de rénovation (U07-04-55);
- 1853, rue Lavallée - une demande de rénovation (U07-04-56);
- 2445, rue de l'Église - une demande de rénovation (U07-04-57);
- 2494, rue de l'Église - une demande de rénovation (U07-04-58);
- 1650, rue Roger - une demande de construction (U07-04-59);
- 2428, rue Frenette - une demande de construction (U07-04-60);
- Lot 3 666 315 situé sur la rue Jean-Paul-Riopelle - une demande de construction (U07-04-64);
- Lot 3 940 758 situé sur la rue du Dinandier - une demande de construction (U07-04-68);
- 1286, route 117 - une demande de rénovation (U07-04-74);
- 1319, rue de la Sapinière - une demande de rénovation (U07-04-75);
- 1886, route 117 - une demande de rénovation (U07-04-77);
- 2145, avenue du Mont-Vert - une demande de rénovation (U07-04-78);
- 2280, rue Bedford - une demande de rénovation (U07-04-79);
- 1218, rue Dion - une demande de rénovation (U07-04-80) :
- 1483, chemin de la Rivière - une demande de rénovation (U07-04-81);
- 1221, rue Dion - une demande de construction (U07-04-83);
- 1641, chemin de la Rivière une demande de construction (U07-04-85);
- 2080, rue Matterhorne - une demande de construction (U07-04-86);
- 2290, rue Bedford - une demande de construction (U07-04-87);
- Lot 2 993 470 situé sur la rue Tour-du-Lac - une demande de construction (U07-04-88);
- 1410, route 117 - une demande d'enseigne (U07-04-90);

ATTENDU que les projets sont situés à l'intérieur des zones

assujetties aux normes et critères du règlement numéro 514 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de ses séances des 16 et 30 avril 2007;

ATTENDU qu'après étude, le CCU juge les projets conformes au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

QUE les personnes concernées devront obligatoirement obtenir leurs permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux.

ADOPTÉE

07-05-158

OBJET : Projets non conformes présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement :

- Lot 2 989 751 situé sur la rue des Muguets - une demande de construction (U07-04-61);
- Lot 2 990 839 situé sur le chemin de la Rivière - une demande de construction (U07-04-62);
- Lot 2 990 583 situé sur la rue Jean-Paul-Riopelle - une demande de construction (U07-04-63);
- Lot 3 666 298 situé sur la rue Jean-Paul-Riopelle - une demande de construction (U07-04-65);
- Lot 3 666 317 situé sur la rue Jean-Paul-Riopelle - une demande de construction (U07-04-66);
- Lot 3 666 321 situé sur la rue Dion - une demande de construction (U07-04-67);

- 1430, rue de l'Académie - une demande de rénovation (U07-04-76);
- 2462, rue Faubert - une demande de rénovation (U07-04-82);
- 1277, rue de la Sapinière - une demande de construction (U07-04-84);
- Lot 2 990 717 situé sur la rue Albert-Dumouchel - une demande de construction (U07-04-89);

ATTENDU qu'après étude lors de ses séances des 16 et 30 avril 2007, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas les projets conformes au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser les projets non conformes et ainsi ne pas autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation de ces projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

ADOPTÉE

Consultation publique – Règlement numéro 586 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage 509

Des explications sont données par monsieur le maire Pierre Lapointe, relativement au second projet de règlement numéro 586 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage 509 qui est soumis pour consultation.

07-05-159

OBJET : Adoption du 2^e projet de règlement numéro 586 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage 509

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

QUE le second projet de règlement numéro 586 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage 509 soit et est adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 586

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 508 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 509

- ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer les règlements numéros 508 et 509 afin de régir l'installation des thermopompes et des antennes sur le territoire de la municipalité du Village de Val-David;
- ATTENDU que l'installation des thermopompes doit être réglementée sur le territoire de la municipalité du Village de Val-David;
- ATTENDU que cette réglementation contribuera à favoriser une implantation optimale des thermopompes et des antennes;
- ATTENDU que ce projet de règlement a été accueilli favorablement par le Conseil municipal et le Comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée publique du Conseil tenue le 10 avril 2007;

À CES FAITS,

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 9.13 du règlement numéro 509 est abrogé;

ARTICLE 3 : L'article 1.4.126 « Tour de télécommunication » du règlement numéro 508 est remplacé par l'article suivant :

« 1.4.126 Thermopompe

Appareils de climatisation, les appareils de type thermopompe (pompe à chaleur), climatiseur central, climatiseur bi-blocs, climatiseur mural (fixe) qui servent à climatiser une résidence ou à chauffer l'eau d'une piscine. »

ARTICLE 4 : L'article 1.4.9 « Antenne parabolique » du règlement numéro 508 est modifié par le libellé suivant :

«1.4.9 Antenne

Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes, installé sur une tour, une construction, un bâtiment, directement au sol ou à un endroit aménagé pour son implantation.»;

ARTICLE 5 : L'article 8.5 « Antennes paraboliques » du règlement de zonage numéro 509 est modifié par le libellé suivant:

« 8.5 Antennes

8.5.1 Antennes – usage accessoire seulement

1. Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi et/ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.
2. Nonobstant le paragraphe a), lorsque la classe d'usage « utilité publique » est autorisée dans une zone, les antennes, sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique telle une compagnie de télécommunication, de téléphone ou téléphone cellulaire, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs tours, sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal.

8.5.2 Installation des antennes

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne, sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Village de Val-David :

Il est prohibé d'installer des antennes aux endroits suivants :

1. Sur un balcon, une galerie, une véranda et un solarium;
2. Sur ou devant une ouverture (porte et fenêtre);
3. Sur une clôture, une haie et sur des végétaux;
4. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin.

8.5.3 Antennes – usages résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages résidentiels :

1. Il ne peut y avoir qu'une (1) seule antenne par logement;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou complémentaire ou directement au sol;
3. L'antenne installée directement au sol doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot;
4. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et complémentaires;

5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder deux (2) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne;
6. Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur totale de l'antenne ne peut excéder le faite du toit;
7. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de cinq (5) mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne;
8. L'installation des antennes sur une tour est prohibée pour les usages résidentiels.

8.5.4 Antennes – usages autres que résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages autres que résidentiels :

1. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur un toit autre qu'un toit plat;
2. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit plat, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder cinq (5) mètres la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurant plus de deux (2) mètres, doit être camouflée d'une haie, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre;
5. L'antenne installée directement au sol doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot.

8.5.5 Antennes – usage d'utilité publique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes autorisées dans la classe d'usage « utilité publique » :

1. Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol;

2. La hauteur totale autorisée pour une antenne attachée à un bâtiment, mesurée à partir du niveau moyen du sol, ne peut excéder dix (10) mètres;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée d'un bâtiment, installée sur une tour ou un autre support, mesurée à partir du niveau moyen du sol, ne peut excéder quinze (15) mètres;
4. Les antennes détachées d'un bâtiment doivent être implantées à plus de cinquante (50) mètres de toute ligne de rue;
5. Les antennes détachées d'un bâtiment doivent être implantées à plus de cent cinquante (150) mètres de tout usage résidentiel, institutionnel, conservation ou récréatif;
6. Il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire nécessaire au fonctionnement de l'antenne pour un usage d'utilité publique. La superficie du bâtiment complémentaire ne peut être supérieur à trente (30) mètres carrés. »

ARTICLE 6 : Le règlement 509 est modifié en ajoutant l'article 8.7 « Thermopompes »

1. Pour tous les usages, les thermopompes sont autorisées en cours latérales et arrière uniquement;
2. Les thermopompes doivent être localisées à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de lot;
3. Nonobstant le paragraphe 2, une thermopompe peut être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de lot si elle est camouflée par un écran végétal dense, une haie ou un muret».

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Le maire

André Desjardins
Le directeur général

Avis de motion

Règlement numéro 589 modifiant le règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa

lecture.

TITRE : RÈGLEMENT NUMÉRO 589 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 509 AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

07-05-160

OBJET : Adoption – 1^{er} projet de règlement numéro 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

QUE le 1^{er} projet de règlement 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires soit et est adopté.

ADOPTÉE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 589

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 509 AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES:

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-David a adopté un règlement de zonage numéro 509 ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-David juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro 509 concernant l'utilisation d'un bâtiment complémentaire ainsi que le nombre.

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 8 mai 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1 : Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro 509 de la Municipalité de Val-David.

Article 2 : Le règlement de zonage numéro 509 est modifié à son article 7.1.1 « utilisation subsidiaire » en enlevant du 2^{ième} paragraphe la mention « sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les normes des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux »;

Article 3 : Le règlement de zonage numéro 509 est modifié afin d'ajouter l'article 7.1.3.1 « Nombre » en ajoutant la mention « Un maximum de deux (2) bâtiments complémentaires sont autorisés par terrain ».

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

LOISIRS

07-05-161

OBJET : **Don – Gary M. Cree**
Acquisition du lot 2 990 229 du cadastre du Québec

ATTENDU que monsieur Gary M. Cree, propriétaire du lot 2 990 229, cadastre du Québec, a offert de céder à la Municipalité son lot contre un reçu pour don selon la valeur porté au rôle d'évaluation en vigueur;

ATTENDU que ce lot, totalisant une superficie de 2 118.2 mètres carrés, à la limite du parc Dufresne, est évalué à 27 132\$ au rôle d'évaluation;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun d'acquérir ce lot pour l'inclure dans le parc Dufresne, et ainsi préserver un plus grand espace vert pour les générations présentes et futures;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David se porte acquéreur du lot 2 990 229, cadastre du Québec, en échange d'un reçu pour don d'une valeur de 27 132 \$, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

QUE l'étude légale, Léonard, Pagé, Turpin soit et est mandatée pour la préparation de l'acte de transfert à être préparé.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à ce transfert.

QUE le Conseil municipal remercie monsieur Cree pour sa généreuse contribution.

ADOPTÉE

07-05-162

**OBJET : Embauche – Directeur technique
 Parc régional Dufresne**

ATTENDU que monsieur Gilles Parent occupe le poste depuis le 28 novembre 2005 comme directeur technique au parc régional Dufresne;

ATTENDU que le contrat de Gilles Parent est échu depuis le 1^{er} mai 2007;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à son embauche temporaire comme membre du personnel cadre de la Municipalité et non comme contractuel selon la recommandation de nos vérificateurs externes;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Gilles Parent soit embauché comme directeur technique pour le parc régional Dufresne secteur Val-David (poste cadre temporaire) à raison d'une rémunération annuelle de 40 800\$ selon un contrat à intervenir entre les parties afin de déterminer ses tâches et responsabilités.

QUE ce poste relève de la direction générale.

ADOPTÉE

07-05-163

OBJET : Embauche temporaire / Service des Loisirs

ATTENDU les besoins en personnel temporaire pour le service des Loisirs pour la préparation des différentes activités (camp de jour, Fête nationale, etc.);

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer une réaffectation du personnel;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à procéder à une réaffectation budgétaire comme suit :

De :	02 760-04-699	900\$
A :	02 760-04-111	705\$
	02 760-04-200	195\$

QUE Christian Raymond soit embauché comme employé temporaire au service des Loisirs pour un maximum de 70 heures à raison de 10.04\$ l'heure.

ADOPTÉE

07-05-164

OBJET : Renouvellement d'adhésion – Loisirs Laurentides – Affiliation 2007-2008

ATTENDU que Loisirs Laurentides est un organisme qui regroupe des membres auprès des municipalités, des commissions scolaires et des associations régionales de loisir et de sport de la région des Laurentides;

ATTENDU que notre Municipalité est membre de Loisirs Laurentides et qu'il y a lieu de renouveler notre adhésion;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David renouvelle son adhésion à Loisirs Laurentides pour l'année 2007-2008 pour une cotisation annuelle de 182.32\$.

QUE monsieur Daniel Lévesque soit nommé représentant de la Municipalité auprès de cet organisme.

QUE le directeur général, monsieur André Desjardins, soit nommé substitut en cas d'impossibilité de monsieur Lévesque de représenter la Municipalité.

ADOPTÉE

07-05-165

**OBJET : Mandat – Léonard, Pagé, Turpin
Transfert du lot 2 989 217**

ATTENDU que dans le cadre de l'accord de conciliation intervenu le 23 mars 2007 avec la compagnie 9047-0758 Québec inc. est inclus le transfert du lot 2 989 217;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder au transfert dudit immeuble et qu'une somme de 107 771\$ est prévue à même le règlement numéro 585;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la firme Léonard, Pagé, Turpin, notaires soit mandatée afin de préparer un acte de transfert pour le lot 2 989 217, cadastre du Québec

appartenant à 9047-0758 Québec inc., le tout selon l'accord de conciliation intervenu le 23 mars 2007 avec 9047-0758 Québec inc.

QUE le directeur général soit et est autorisé à émettre un chèque de 107 771\$ prévu à même le règlement numéro 585.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à ce transfert.

ADOPTÉE

07-05-166

OBJET : Tennis – Embauche de personnel – Instructeur

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder, pour le service Loisirs et culture, à l'embauche contractuelle d'un instructeur de tennis pour la période estivale;

ATTENDU que la directrice du service Loisirs et culture a procédé à l'analyse des candidatures reçues et a déterminé que monsieur Gary Lindner apparaît être la meilleure ressource pour combler ce poste;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David retienne les services de monsieur Gary Lindner, à titre de professeur de tennis contractuel, pour la période s'échelonnant du 4 juin au 7 septembre 2007.

QUE la rémunération de monsieur Lindner soit établie sur la base de 20\$ l'heure conformément aux discussions intervenues entre la directrice du service Loisirs et culture et monsieur Lindner.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer tout document afférent à cette embauche.

ADOPTÉE

07-05-167

OBJET : Camp de jour – Embauche du coordonnateur

ATTENDU que la Municipalité a prévu la mise en place d'un camp de jour et de camps spécialisés pour les jeunes durant la saison estivale 2007;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'embauche d'une personne qui coordonnera lesdits camps;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Christian Raymond soit et est embauché à titre de coordonnateur des activités des camps de jour et des camps spécialisés pour la saison estivale 2007.

Il est embauché pour la période du 26 juin au 17 août 2007 sur un horaire variable à raison de 13.39\$ l'heure.

ADOPTÉE

07-05-168

OBJET : Camp de jour - Embauche de moniteurs

ATTENDU que la Municipalité a un programme de camps de jour et de camps spécialisés pour la saison estivale 2007;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'engagement de moniteurs pour les camps;

ATTENDU que des candidatures ont été reçues et analysées;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les personnes ci-après nommées soient et sont embauchées aux postes de moniteurs du camp de jour pour la période estivale 2007 :

- Frédérique St-Hilaire;
- Sébastien Therrien ;
- Nora Lanoue;
- Philippe Paquin;
- Suzanne Lecault.

QUE la période d'embauche des moniteurs du camp de jour débute le 26 juin selon un horaire de travail variable de 35 à 40 heures semaine.

QUE le tarif horaire est fixé à 10,04\$.

ADOPTÉE

07-05-169

**OBJET : Camp de jour - Embauche de moniteur
Responsable du service de garde**

ATTENDU que la Municipalité offre un service de garde lors de la tenue du camp de jour durant la saison estivale 2007;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un responsable du service de garde;

ATTENDU que des candidatures ont été reçues et analysées;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Louise Ross soit embauchée à titre de responsable du service de garde pour la période du 26 juin au 17 août 2007 suivant un horaire de travail variable de 17.5 heures par semaine et au tarif horaire de 10,04\$.

ADOPTÉE

CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

07-05-170

OBJET : Signature protocole / Signature Laurentides

ATTENDU les démarches et négociations afin de trouver un local à Signature Laurentides;

ATTENDU que le local du bureau d'accueil touristique (BAT) est disponible suite à son transfert vers la Petite gare;

ATTENDU que la venue de Signature Laurentides à Val-David vient renforcer le rayonnement du volet culturel de la Municipalité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente à intervenir avec Signature Laurentides pour l'occupation du local au 2501, rue de l'Église (ancien bureau d'accueil touristique - BAT).

ADOPTÉE

07-05-171

OBJET : Changement de dates des Journées de la culture

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est active lors des Journées de la culture et organise de concert avec différents partenaires des activités lors de cesdites journées;

ATTENDU que les assises annuelles de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et les Journées de la culture suscitent un vif intérêt de la part des représentants municipaux;

ATTENDU que depuis plus de 60 ans, la FQM tient ses assises annuelles lors de la dernière fin de semaine de septembre. L'édition 2007 se tiendra les 27, 28 et 29 septembre;

ATTENDU que quelque 3000 participants sont ATTENDUS à ce grand rassemblement municipal et qu'il est opportun de permettre à l'ensemble des quelque 920 municipalités (80 % des municipalités du Québec) et 87 MRC représentées par la FQM de participer à leurs assises annuelles sans compromettre leur participation aux Journées de la culture;

ATTENDU que la FQM a déjà entrepris des démarches l'automne dernier pour que soient modifiées les dates des Journées de la culture;

ATTENDU que la FQM a reçu des résolutions de la part de ses membres visant à faire modifier les dates des Journées de la culture afin de leur permettre de participer à leurs assises annuelles;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les Journées de la culture soient proclamées à des dates autres que celles des assises annuelles de la FQM et donc de favoriser une participation plus élargie aux deux événements;

D'APPUYER la Fédération Québécoise des Municipalités dans ses démarches à cet effet;

QUE copie soit transmise au cabinet du premier ministre (Édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, 3e étage Québec (Québec) G1A 1B4), au bureau de la ministre de la Culture et des Communications et de la Condition féminine (225, Grande Allée Est, Édifice Guy-Frégault, Bloc A, 1er étage, Québec (Québec) G1R 5G5), à la ministre des Affaires municipales et des Régions (Édifice Jean-Baptiste-De La Salle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4J3 ainsi qu'à la FQM.

ADOPTÉE

07-05-172

**OBJET : 42^e congrès
Fédération des sociétés d'histoire du Québec**

ATTENDU que la région des Laurentides accueille le 42^e congrès de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec qui se déroulera du 25 au 27 mai à Sainte-Adèle;

ATTENDU que le comité organisateur attend plus de 250 congressistes;

ATTENDU que le comité offre aux municipalités de la région la possibilité d'apposer leur logo dans le programme du congrès pour 50 \$;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte de contribuer au 42e congrès de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec et d'avoir son logo dans le programme du congrès.

QUE le responsable de la trésorerie soit autorisé à émettre un chèque au montant de 50 \$ au nom de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec.

ADOPTÉE

ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

Aucun point à l'ordre du jour

DIVERS

Aucun point à l'ordre du jour

AFFAIRES NOUVELLES

07-05-173

**OBJET : Demande d'aide financière
Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin**

ATTENDU que la municipalité a pris possession de certains terrains dans le cadre d'une expropriation pour l'établissement d'un parc régional de concert avec la Municipalité de Val-Morin;

ATTENDU que le coût d'acquisition pour notre municipalité s'élève à 4 225 000 \$, incluant terrains et frais connexes;

ATTENDU que seul les contribuables de la municipalité supportent cette acquisition sans aucune aide des gouvernements supérieurs;

ATTENDU la volonté du gouvernement du Québec de protéger des espaces verts;

ATTENDU que le plan directeur du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin parrainé par la MRC des Laurentides et réalisé par Loisirs Laurentides, a été financé dans le cadre du volet 2 du CLD Laurentides, par le Fonds de développement régional (FDR) du comité loisir de la Conférence des Élus et par les municipalités;

ATTENDU que le plan directeur confirme la vocation régionale du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin;

- ATTENDU que la création du parc régional Dufresne a représenté un défi de taille échelonné sur plus de trente (30) ans;
- ATTENDU que ce parc régional s'inscrit dans une perspective de développement durable axée sur la conservation et l'accessibilité à un espace naturel exceptionnel pour les citoyens des municipalités concernées ainsi que pour les autres utilisateurs et vient produire une synergie avec les services touristiques et de loisirs;
- ATTENDU que le bureau de la ministre des Affaires municipales et des Régions a déjà en main le plan directeur du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin qui lui a été présenté dans le cadre de la présente demande d'aide financière;
- ATTENDU que les Municipalités viendront confirmer par l'adoption d'une prochaine résolution la mission du parc comme un parc régional qui constitue un parc reconnu nationalement de conservation qui rend disponible ses espaces naturels à des fins récréatives quotidiennes et à des fins éducatives en assurant leur pérennité au profit des générations futures;
- ATTENDU qu'il est dans les intentions des Municipalités de Val-David et de Val-Morin de demander à la MRC des Laurentides de faire les démarches afin d'obtenir une reconnaissance nationale de conservation par une demande d'inscription au registre des aires protégées du Québec auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le territoire du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin à la catégorie III: Monument naturel / élément naturel marquant selon les statuts définis par l'UICN;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

QUE le Conseil municipal s'adresse officiellement au gouvernement du Québec afin d'obtenir une aide financière qui viendra alléger le fardeau fiscal des contribuables de la Municipalité du Village de Val-David dans le cadre de la création du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin.

QUE copie de la présente résolution soit adressée à :

- Jean Charest, Premier ministre
- Nathalie Normandeau, Vice-première et Ministre des Affaires municipales et des Régions
- Line Beauchamps, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Claude Béchard, Ministre des Ressources naturelles

- et de la Faune
- David Whissel, ministre du Travail et responsable de la région des Laurentides
 - Michelle Courchesne, Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Ministre de la Famille
 - Monique Jérôme-Forget, Ministre des Finances, et Présidente du Conseil du trésor
 - Claude Cousineau, député de Bertrand

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

07-05-174

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe,
Maire

André Desjardins,
Directeur général